

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE LORIGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE **DU 30 DECEMBRE 2025** **PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN AGGLOMERATION** **PAR ALTERNAT DE TYPE « FEUX TRICOLORE »** **ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 219 ET N° 277** **ROUTE D'AMBON**

LE MAIRE DE LORIGES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de G.T.R. Sarl, Les Sars, 03470 SALIGNY SUR ROUDON

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de mise en place de chicanes Route d'Ambon sur les Routes Départementales n° 219 et n° 277, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de la réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation dans l'agglomération de LORIGES (Ambon) sera temporairement réglementée sur les Routes Départementales n° 219 et n° 277, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 05/01/2026 au 16/01/2026.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Sens des Points de repères (PR) décroissants

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise G.T.R. chargée du chantier ;

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « *Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000* » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le maire de la commune de LORIGES,
- M. le Directeur Général des Services du Département,
- La Gendarmerie de Saint Pourçain sur Sioule,
- L'entreprise G.T.R.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Loriges, le 30 Décembre 2025

